

Département du Morbihan
Arrondissement de PONTIVY
Canton de PLOERMEL
Commune de MOHON

Décision numéro 20/2023 du 17 mai 2023

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER LES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION – PROPRIETES AB 31, 32 et 33 – RUE DE LA PIERRE BISE ET LE CHAMP DE DERRIERE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2007 instituant le droit de préemption urbain dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération du 13 juillet 2020 (rubrique N° 15) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant notamment d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les zones U et AU du bourg,

Vu la délibération complémentaire du 15 octobre 2021 (rubrique N° 21) portant délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal et lui permettant d'exercer ou de déléguer en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code,

Vu la délibération complémentaire du 07 avril 2022 (rubrique N° 15) portant actualisation des délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal suite à la Loi 3DS actualisant les références du Code de l'Urbanisme pour ce qui concerne l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération N° 2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) les actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1er juillet 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner du 14 avril 2023 reçue en mairie le 03 mai 2023 de Maître Pierre COZIC, Notaire à LANDERNEAU (29) et portant sur la vente des propriétés situées rue de la Pierre Bise et le Champ de derrière et cadastrées respectivement section AB 31, AB 32 et AB 33,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé de ne pas préempter les biens soumis au droit de préemption urbain – propriétés cadastrées section AB 31 située rue de la Pierre Bise d'une superficie de 495 m² ; section AB 32 située le champ de derrière d'une superficie de 495 m² et section AB 33 située le champ de derrière d'une superficie de 746 m².

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la Commune et un extrait sera publié sur le site internet www.mohon.fr Date de mise en ligne : 17 mai 2023.

Fait à Mohon le 17 mai 2023

Le Maire,
Francis MAHIEUX

Le Conseil Municipal sera informé lors de la prochaine séance

